

## PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 2334/16/16**

**Etablissements LAPASSADE**

**Scierie, atelier merrains et stockage de bois  
sur la commune d'Artiguelouve**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande déposée le 21 septembre 2015 par les Etablissements Lapassade pour l'exploitation d'une scierie et d'un atelier merrains sur le territoire de la commune d'Artiguelouve et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU le complément de dossier relatif à la gestion des eaux transmis le 18 décembre 2015,
- VU le récépissé de déclaration n° 96/IC/17 délivré le 2 août 1996 pour l'exploitation d'une scierie et d'un dépôt de bois,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0304 du 2 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations formulées entre le 30 octobre et le 27 novembre 2015,
- VU l'avis favorable du conseil municipal d'Artiguelouve émis par délibération du 30 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0079 du 26 février 2016 prorogeant au 28 avril 2016 le délai pour statuer,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 février 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2016,

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par les Etablissements Lapassade, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 5, 22.V et 32) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 à 2.3 du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité industrielle, artisanale ou commerciale,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**APRES** communication le 12 février 2015 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### Titre 1 - Portée et Conditions générales

#### Article 1.1 : Objet

Les installations des Etablissements Lapassade, dont le siège social est situé zone Artibois à Artiguelouve (64230), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 septembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Artiguelouve et sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

#### Article 1.3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2410.B1	<b>Ateliers ou l'on travaille le bois</b> ou matériaux combustibles analogues, autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3610. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues est supérieure à 250 kW.	<b>1 161 kW</b> Atelier scierie : 701 kW Atelier merrains : 395 kW Fendeuse bois chauffage : 65 kW	Enregistrement
1531	<b>Stockage, par voie humide</b> (immersion ou aspersion), de <b>bois non traité chimiquement</b> . La quantité stockée est supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>5 000 m<sup>3</sup></b> Grumes scierie : 2 500 m <sup>3</sup> Grumes merrains : 2 500 m <sup>3</sup>	Déclaration
1532.3	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</b> , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>4 710 m<sup>3</sup></b> Planches brutes, produits finis : 3 500 m <sup>3</sup> Bois de chauffage scierie & merrains : 1 200 m <sup>3</sup> Palettes : 10 m <sup>3</sup>	Déclaration
2260.2b	<b>Broyage</b> , concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication <b>des substances végétales</b> et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<b>192 kW</b> Broyeurs Atelier scierie : 110 kW Broyeurs Atelier merrains : 82 kW	Déclaration
2415.2	<b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois</b> et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure à 1 000 litres.	<b>930 litres</b>	Déclaration soumise à Contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1435	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	<b>13 m<sup>3</sup> de GNR</b>	Non Classé
2910.A	<b>Installations de combustion.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	<b>1,18 MW</b> 2 chaudières gaz (étuves) : 2 x 510 kW 2 brûleurs gaz (séchoirs) : 2 x 80 kW	Non Classé
4734.2	<b>Produits pétroliers</b> spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), <b>gazoles</b> (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	<b>1 citerne de GNR de 1 m<sup>3</sup></b>	Non Classé

#### Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Artiguelouve, sur les parcelles cadastrales AC 149, 178, 181, 182, 184 et 186.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.5 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 96/IC/17 du 2 août 1996 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### Article 1.7 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 1.8 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Article 1.9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 1.10 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'activité industrielle, artisanale ou commerciale.

#### **Article 1.11 : Aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 22.V et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

---

### **Titre 2 - Prescriptions particulières**

---

#### **Article 2.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Tout nouveau bâtiment, atelier ou activité est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.*

*Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.*

#### **Article 2.2 : Aménagement de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*Le volume du bassin de confinement ou des dispositifs équivalents (confinement dans le réseau ou dans les bâtiments) est au minimum de 250 m<sup>3</sup> pour la zone merrains et de 312 m<sup>3</sup> pour la zone scierie. Ces volumes correspondent à minima à la somme :*

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

*En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.*

#### **Article 2.3 : Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Tout rejet d'effluents industriels est interdit.*

*Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockage et les zones imperméabilisées sont collectées dans un réseau interne, puis dirigées vers des puisards.*

*Les eaux de toiture sont collectées et dirigées vers le Gave de Pau par deux exutoires.*

*Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant équipe les deux exutoires des eaux de toiture de vannes guillotines et s'équipe de dispositifs correctement dimensionnés permettant d'obturer, en cas de pollution accidentelle, tous les puisards du site.*

*À l'occasion de tout nouvel aménagement du site au niveau des voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, l'exploitant reprend les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués, notamment par ruissellement, et les équipe d'un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.*

#### **Article 2.4 : Consignes associées aux situations d'urgence**

L'exploitant établit des consignes associées aux situations d'urgence qui précisent notamment la fermeture des organes d'obturation des réseaux de collecte des eaux pluviales, la mise en place des dispositifs d'obturation des puisards et l'alerte des services de secours en cas de pollution accidentelle ou d'incendie et de l'inspection des installations classées.

Ces consignes font l'objet d'exercices annuels et des tests réguliers des équipements sont réalisés.

Les dates et le contenu des exercices et des vérifications des équipements, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **Article 2.5 : Surveillance des émissions dans l'eau**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Ce programme prévoit a minima, pour les exutoires pertinents, une mesure annuelle des concentrations, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, pour les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux, arsenic, cuivre, chrome, étain, AOX, hydrocarbures aromatiques polycycliques, propiconazole, IPBC et bore.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

La liste des polluants visés ci-dessus est adaptée en fonction des produits mis en œuvre sur le site. L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées tous les éléments d'information sur les produits mis en œuvre.

---

### **Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours**

---

#### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 : Publicité**

La présente décision fait l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Artiguelouve.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des Etablissements Lapassade.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de Lescar, de Poey-de-Lescar et de Siros.

Un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Artiguelouve, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements Lapassade.

Fait à Pau, le **25 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT